

# LES LITIGES DE L'OMC SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS

PAR

THOMAS BERNAUER<sup>1</sup>

ET

THOMAS SATTLER<sup>23</sup>

Ces dernières décennies, le commerce mondial a réalisé, dans le cadre du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers), puis de l'OMC (Organisation mondiale du commerce) à partir de 1995, de considérables avancées dans le sens d'une libéralisation des échanges, essentiellement par la suppression des droits de douanes et des quotas. L'attention s'est alors portée sur d'autres obstacles commerciaux, de nature non tarifaire, qui reposent sur des politiques, des réglementations ou des pratiques nationales ayant un impact sur les flux commerciaux internationaux.

L'un des domaines qui semble particulièrement poser problème au système du commerce mondial est celui de la protection de l'environnement et des consommateurs (PEC). On entend fréquemment dire dans les milieux libéraux que les réglementations de PEC sur les produits, telles que les normes d'emballage ou la composition des produits alimentaires, sont souvent conçues de façon à produire un effet protectionniste. Est également déploré le fait que les réglementations de PEC concernant les processus de production faussent la concurrence, dans la mesure où elles influent sur les coûts de production et, par voie de conséquence, sur les flux d'investissements internationaux. A ces arguments, les défenseurs de l'environnement et des consommateurs objectent que les réglementations en cause n'ont rien à voir avec une quelconque forme de protectionnisme. Même si elles peuvent parfois avoir un impact sur les flux commerciaux et les investissements internationaux, les différentes réglementations nationales sont l'expression de différences légitimes qui découlent de l'exigence de mesures de protection imposée par les sociétés. Ces deux points de vue se heurtent parfois violemment au sein de l'OMC. Certes, dans le cadre des accords SPS ainsi que d'autres accords (accords OTC, art. XX du GATT), l'OMC a établi des règles définissant le caractère licite ou non des réglementations de PEC. Dans la pratique toutefois, on assiste régulièrement à des conflits d'interprétation de ces règles ainsi que, en liaison avec ceux-ci, à des discussions sur le caractère licite de certaines mesures de PEC prises par les Etats membres de l'OMC.

La Science politique a jusqu'ici traité de ces conflits sous forme d'études de cas. Ces études partent, implicitement du moins, de l'hypothèse selon laquelle les conflits de l'OMC concernant les problèmes de PEC ont un potentiel conflictuel particulièrement élevé, en se référant à des cas concrets de différends commerciaux tels que ceux sur les hormones de croissance, les dauphins, les tortues, l'amiante et la biotechnologie végétale.

Dans une contribution parue récemment, Alasdair Young a réfuté cette hypothèse<sup>4</sup>, affirmant que les conflits sur la PEC au sein de l'OMC sont beaucoup moins fréquents qu'on ne le suppose. Son analyse démontre que, sur les nombreux litiges traités par le comité SPS de l'OMC, seuls très peu aboutissent à la mise en œuvre du mécanisme de règlement des conflits de l'OMC, une procédure de type judiciaire. Si l'étude de Young constitue un point de départ intéressant pour notre article, elle laisse néanmoins ouvertes deux questions centrales. D'une part, elle ne donne pas d'indications concernant le potentiel conflictuel relatif des problèmes de PEC au sein de l'OMC par rapport aux conflits d'autre nature, car elle ne prend justement en compte que ce type de conflit. Or, le potentiel conflictuel relatif des différends portant sur la PEC par rapport aux autres litiges ne peut être déterminé que si on les analyse dans le cadre de l'ensemble des différends traités par l'OMC. D'autre part, elle n'apporte pas de réponse systématique à la question de savoir pourquoi les problèmes de PEC auraient un plus ou moins grand potentiel conflictuel que des différends portant sur d'autres domaines.

---

<sup>1</sup> Professeur de Sciences politiques à l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (ETH, Suisse).

<sup>2</sup> Doctorant à l'Institut d'études internationales comparées (CIS) de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (ETH, Suisse).

<sup>3</sup> Les auteurs remercient Rhena Forrer et Michael Cemerin pour leur soutien lors de la constitution du corpus de données et Patrice Kuhn pour ses apports fructueux concernant le traitement statistique. Des versions antérieures de cette étude ont été présentées lors du congrès annuel (*Annual Meeting*) de l'APSA à Washington en septembre 2005, à l'Université nationale australienne (*Australian National University*) en août 2005, ainsi qu'au congrès de section de la DVPW à Mannheim en octobre 2005. La version présentée ici a été traduite par P. Escaig.

<sup>4</sup> Alasdair YOUNG, «Political transfer and 'trading up' : transatlantic trade in genetically modified food and US politics», *World Politics*, vol. LV, 2005, n° 357-384.

Les études chiffrées relatives aux différends intervenant dans le cadre du GATT et de l'OMC devraient en principe pouvoir apporter des réponses à ces questions, d'autant plus que, en règle générale, ces rapports prennent en compte l'ensemble de ces conflits. Toutefois, nous constatons deux lacunes dans la recherche. Premièrement, elle néglige les variables politiques, c'est-à-dire les caractéristiques des politiques ou des réglementations nationales contestées. En particulier, il n'existe jusqu'ici aucune analyse quantitative satisfaisante permettant de déterminer si et pourquoi les problèmes de PEC ont un potentiel conflictuel plus élevé. En second lieu, la variable dépendante est le plus souvent définie et mesurée en termes de concessions faites par le pays incriminé au pays plaignant et non d'après les étapes de la procédure; ou alors elle ne prend en compte que le passage de la phase de consultation à celle du Groupe spécial, mais pas les étapes suivantes. Ainsi, ces analyses confondent dans une même catégorie les cas qui ont fait l'objet d'un règlement à l'amiable après une décision du Groupe spécial et ceux qui aboutissent à des conflits de mise en œuvre et ne sont pas réglés par le système de l'OMC.

Cette contribution vise en premier lieu à combler ces lacunes. Elle présente une réponse théorique à la question de savoir pourquoi un domaine politique particulier, celui de la PEC, aurait un potentiel conflictuel plus fort que d'autres au sein du système du commerce mondial. Notre hypothèse est que le potentiel conflictuel supérieur des problèmes de PEC repose sur le fait que, dans ce type de différends, il est particulièrement difficile pour le pays incriminé de faire des concessions graduelles au plaignant et d'accorder des compensations à ses groupements d'intérêt nationaux perdants. Cette hypothèse est testée sur la base des données de 506 différends opposant deux Etats (couple d'Etats ou dyade) de l'OMC pour la période 1995-2003. De plus, notre étude offre une contribution à un recensement empirique plus précis du cheminement à travers les instances des différends de l'OMC, ainsi qu'au traitement des difficultés suscitées par la division en trois étapes de la procédure de règlement des différends pour les modèles d'estimation statistique.

Les résultats de nos analyses montrent que, à circonstances égales – contrairement aux hypothèses habituellement formulées dans les travaux fondés sur les études de cas –, les conflits liés à la PEC passent moins souvent de la phase de la consultation à celle du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel que d'autres conflits portant sur des domaines différents. Ils montrent aussi que, une fois que les conflits relatifs à la PEC ont franchi la première étape de la procédure, ils aboutissent plus fréquemment à des différends de mise en conformité. Ces résultats nous conduisent à envisager plusieurs perspectives de recherche théorique et empirique.

#### REFLEXION THEORIQUE SUR LE POTENTIEL CONFLICTUEL DE LA PEC

En règle générale, un Etat demandeur saisit l'OMC d'un litige lorsque son gouvernement subit la pression des producteurs nationaux qui sont ou se prétendent lésés par des obstacles commerciaux tarifaires ou non tarifaires mis en place par l'Etat incriminé. Cette pression ne cesse que lorsque l'Etat incriminé réduit ou élimine les obstacles commerciaux en question ou que les producteurs de l'Etat demandeur qui réclamaient une modification du *statu quo* reçoivent une compensation. On peut en principe concevoir trois formes de concessions de la part de l'Etat incriminé qui aboutissent au règlement ou du moins à la réduction du différend – c'est-à-dire qui permettent d'éviter le recours à l'étape suivante de la procédure.

Premièrement, l'Etat incriminé peut dédommager l'Etat plaignant et ses exportateurs par des versements directs : pour des raisons que nous ne pouvons examiner ici, cela n'arrive pratiquement jamais dans la diplomatie du commerce mondial. Deuxièmement, l'Etat incriminé peut proposer à l'Etat demandeur une compensation pour le préjudice prétendument ou effectivement subi du fait des barrières commerciales dans un autre domaine que celui qui fait l'objet du différend : par exemple, il peut proposer de baisser les droits de douane sur l'importation de textiles en compensation des restrictions à l'import de poisson qui font l'objet de la mise en cause. Ce procédé est également très rare et, le cas échéant, il n'est pas adopté volontairement mais prend la forme de sanctions infligées par l'OMC au pays désavoué et, ce, essentiellement pour deux raisons : les compensations ciblées de ce type sont difficiles à mettre en œuvre, car le principe de la nation la plus favorisée, l'un des piliers du système de l'OMC, exige que toutes les mesures facilitant le commerce applicables à un Etat membre soient également applicables à tous les Etats membres. Ce type de compensations ne réduit presque pas les pressions exercées sur le gouvernement de l'Etat plaignant, parce que les producteurs qui subissent un préjudice du fait des obstacles commerciaux n'en profitent pas directement. Troisièmement, l'Etat incriminé peut faire des concessions à l'Etat demandeur dans le domaine même qui fait l'objet du différend, c'est-à-dire réduire ou supprimer totalement

les droits de douane ou les obstacles non tarifaires contestés : c'est de loin la forme la plus courante de concessions aboutissant à un apaisement du conflit.

Si on part du principe qu'un recours à la procédure de règlement des conflits peut être évité par des concessions de la part de l'Etat incriminé dans le domaine politique qui fait l'objet de la contestation, la question se pose alors de savoir dans quels domaines politiques ces concessions sont plus faciles à obtenir, car moins coûteuses pour l'Etat incriminé en termes économiques et/ou politiques. Nous postulons que, dans le domaine de la PEC, il est particulièrement difficile d'obtenir des concessions de la part de l'Etat incriminé et, ce, en raison de deux problèmes.

Premièrement, dans le domaine de la PEC il est souvent difficile pour le gouvernement incriminé de mettre en œuvre une suppression graduelle des mesures nationales de protection, notamment parce que les niveaux de protection en question sont fondés sur des valeurs fermement ancrées dans les représentations de l'électorat et considérées comme non négociables. Ainsi, il semble difficilement concevable pour l'UE d'ouvrir son marché à des aliments génétiquement modifiés ou à des viandes aux hormones. Andrew Guzman et Beth Simmons voient dans les problèmes de la PEC une tendance au «tout ou rien». Cet argument est toutefois relatif et non absolu, c'est-à-dire que le caractère négociable des niveaux de protection de la PEC, est, nous le supposons, moindre que dans le cas de restrictions commerciales classiques, que les droits de douane ou les subventions. Ces dernières sont plus faciles à graduer au sens d'un «fine tuning», jusqu'à ce que le plaignant et le pays incriminé s'accordent sur un échange de concessions contre le renoncement à un recours procédural. Le principe de cette argumentation est une application du théorème de Coase : traduit dans son langage, on postule que les coûts de transaction d'un échange qui permettrait d'éviter le recours au mécanisme de règlement des différends de l'OMC sont plus élevés pour les problèmes de PEC que pour les problèmes ne touchant pas à la PEC.

A cela s'ajoute un second problème. Les réglementations de PEC sont en règle générale fondées sur le soutien de milieux de la société plus larges que dans le cas de réglementations ayant pour but la protection de certaines industries comme la sidérurgie. Ainsi, l'interdiction du bœuf aux hormones jouit dans l'UE d'un large soutien de la part des associations de consommateurs et d'écologistes, ainsi que d'une grande partie du monde agricole. Pour réaliser des concessions substantielles à l'égard de l'Etat demandeur, il est souvent nécessaire que le gouvernement de l'Etat incriminé accorde des compensations aux groupements nationaux lésés par l'abolition d'une mesure de protection. Au problème de principe du caractère négociable en soi souvent inhérent aux réglementations de PEC vient s'ajouter, en raison de l'importance des groupements d'intérêt et de l'électorat, la difficulté qu'il faudrait alors accorder des compensations à un nombre considérable d'acteurs.

Formulé de façon schématique, il semble plus simple d'accorder des compensations à une industrie déterminée de l'Etat incriminé, lorsque des concessions de la part de celui-ci sont nécessaires pour éviter un recours procédural, qu'à d'innombrables associations de consommateurs et d'écologistes ainsi qu'à d'autres groupements d'intérêt qui sont souvent à l'origine des réglementations de PEC – à supposer que ces groupements acceptent le principe même d'une quelconque forme de compensation pour l'abolition d'une réglementation de PEC. Dans le cas de ce dernier argument, il s'agit d'une sorte de renversement de la logique d'Olson de l'action collective. Les intérêts des consommateurs sont notoirement plus difficiles à mobiliser et à organiser que les intérêts des producteurs. En revanche, si les consommateurs parviennent à imposer leurs intérêts sous forme de mesures déterminées de PEC – souvent en association avec les intérêts de certains producteurs –, ces coalitions sont plus larges et plus résistantes face à la pression internationale que dans le cas d'obstacles commerciaux conventionnels reposant sur des intérêts protectionnistes et de «l'emprise réglementaire» (regulatory capture) de certaines industries. Ces derniers sont plus faciles à compenser de façon graduelle et ciblée.

Nous partons du principe que l'argumentation que nous venons d'exposer est plus pertinente dans le cas de démocraties que de pays non démocratiques. Cela tient en particulier au fait que, dans l'Etat incriminé, l'exigence d'accorder des compensations aux groupements d'intérêts de la société (producteurs, ONG, etc.) qui supportent les coûts des concessions faites par le gouvernement incriminé – les coûts de transaction plus élevés – suscite plus de problèmes que dans les Etats non démocratiques. Le poids plus important de l'opinion publique joue également un rôle. Une fois que les Etats démocratiques se sont engagés sur une position déterminée par des signaux coûteux au sens de la théorie des jeux – dans notre cas la défense d'une politique ou d'une réglementation attaquée par l'Etat plaignant, les coûts en termes de politique intérieure des concessions sont d'autant plus élevés.

En vue d'évaluer l'influence des variables de la PEC sur la probabilité d'une escalade du conflit à travers les trois étapes du mécanisme de règlement des conflits de l'OMC, nous allons décrire dans un premier temps les données et méthodes statistiques sur lesquelles s'appuie notre étude empirique, puis, après une analyse descriptive, nous étudierons l'influence des variables indépendantes sur la probabilité d'un recours aussi bien à la deuxième qu'à la troisième étape, à l'aide de modèles de sélection.

### ***Données et méthodes statistiques***

#### *Constitution du corpus*

Le corpus de données sur lequel se fonde cette analyse comprend tous les litiges commerciaux qui ont été traités dans le système de l'OMC depuis l'instauration de la procédure d'arbitrage en 1995 jusqu'à la fin de 2003. Nous prenons donc en compte tous les conflits auxquels a été attribué un numéro de dossier DS (Dispute Settlement). Les conflits commerciaux engagés auparavant dans le système du GATT (1948-1994) ne sont pas compris dans notre corpus, car le système d'arbitrage du GATT différait fondamentalement de la procédure de l'OMC. A la différence de ce que prévoit l'OMC, l'Etat incriminé pouvait, dans le système du GATT, bloquer et stopper à tout moment la procédure engagée contre lui, ce qui rend plus difficile (et moins fiable) l'évaluation du niveau réel de recours des conflits du GATT.

Pour s'assurer que seuls ont été pris en compte les conflits qui ont effectivement eu l'occasion de faire l'objet d'un recours, nous nous sommes limités aux conflits engagés avant la fin 2003. En raison des délais et des règles de la procédure de règlement des différends de l'OMC, les litiges enregistrés après 2003 dans le système de l'OMC (par exemple fin 2004) n'ont pas eu la possibilité d'atteindre la phase de mise en conformité (cf. ci-dessous la définition des étapes). Nous partons en revanche du principe que les litiges entamés avant fin 2003 ont eu suffisamment de temps au moment de la constitution de notre corpus pour introduire un recours dans le cadre de la procédure de l'OMC. Malgré cette estimation d'ordre général, il est possible que, à l'avenir, certains conflits introduisent d'autres recours que ceux pris en compte dans notre corpus. Il se peut ainsi qu'un conflit datant de 2003 qui a fait l'objet d'un recours en 2004 et semblait résolu en 2005 resurgisse en 2006 et soit porté devant l'instance suivante. On pourrait éliminer ce problème en réduisant encore la période prise en compte, mais cela limiterait fortement le nombre des observations sur lesquelles se fonde notre analyse. C'est tout particulièrement problématique pour notre objet d'étude, car un nombre relativement important de conflits de PEC n'ont été initiés qu'en 2003. Comme le nombre des litiges liés à la PEC est assez limité, nous avons décidé d'inclure dans notre étude tous les litiges jusqu'à fin 2003, mais nous évaluerons la validité des résultats empiriques sur un échantillon n'intégrant pas les observations établies pour l'année 2003.

Selon l'usage des études empiriques sur les litiges commerciaux<sup>5</sup>, les différends impliquant plusieurs Etats demandeurs sont divisés et codés en couples d'Etats<sup>6</sup>. Plusieurs raisons justifient cette division. Premièrement, même dans les litiges impliquant plusieurs Etats demandeurs, les parties au différend peuvent, selon la procédure de l'OMC, mener des négociations bilatérales pour parvenir à des concessions<sup>7</sup> et les Etats demandeurs peuvent faire une demande de consultation ou saisir l'instance d'arbitrage séparément et à des moments différents. Comme le montre notre corpus, il est fréquent que seule une partie des Etats plaignants qui demandent des consultations dans un litige particulier saisisse la procédure d'arbitrage ou les instances suivantes; de même, il arrive souvent que seules certains des couples d'Etats aillent jusqu'à l'étape de mise en conformité, alors que d'autres règlent le conflit au niveau du Groupe spécial. Deuxièmement, un codage dyadique permet de tenir compte de dimensions nationales spécifiques. Troisièmement, les couples d'Etats donnent plus de poids aux conflits impliquant plusieurs Etats demandeurs. En revanche, le codage dyadique présente l'inconvénient que notre variable principale est spécifique au litige commercial et ne varie donc pas au sein d'un cas de l'OMC. Il serait toutefois extrêmement problématique de combiner les différents niveaux de procédure et les variables de contrôle

<sup>5</sup> Henrik HORN / C. Petros MAVROIDIS / Hakan NORDSTRÖM, «Is the use of the WTO dispute settlement system biased?», *CEPR Working Paper*, n° 2 340, 1999; Marc L. BUSCH, «Democracy, consultation and the paneling of disputes under GATT», *Journal of Conflict Resolution*, vol. XLIV, 2000, pp. 425-446; Marc L. BUSCH / Erich REINHARDT, «Developing countries and GATT/WTO dispute settlement», *Journal of World Trade*, vol. XXXVII, 2003, pp. 719-735; Kyle BAGWELL / C. Petros MAVROIDIS / Robert Staiger, «The case for tradable remedies in WTO dispute settlement», *World Bank Policy Research Working Paper*, n° 3314, 2004.

<sup>6</sup> Tandis que de nombreux conflits comprennent plusieurs Etats demandeurs, il n'y a jamais qu'un seul Etat incriminé par litige. On trouve en moyenne cinq Etats demandeurs impliqués dans un litige. Le nombre maximum d'Etats demandeurs par litige est de 19.

<sup>7</sup> Cf. Marc L. BUSCH / Erich REINHARDT, *op. cit.*

des spécificités nationales au sein d'un cas de litige, par exemple en calculant des valeurs moyennes pour le degré de démocratie; c'est pourquoi nous optons pour le principe des dyades.

### Variables

Le tableau 1 définit les deux principales variables de notre analyse.

*Tableau 1 : Variables*

<i>Nom</i>	<i>Définition</i>	<i>Source(s)</i>
Escal	Escal est la variable dépendante. Le niveau de recours est défini comme une variable à trois degrés (1, 2, 3). Un niveau bas signifie que le litige a été formellement considéré comme réglé dans la phase de consultation et/ou n'a pas débouché sur la constitution d'un Groupe spécial. Un niveau moyen (2) signifie qu'un Groupe spécial a été constitué et/ou que l'instance d'appel (Organe d'appel) a été saisie. Un haut niveau (3) signifie qu'une procédure selon l'article 22.5 et/ou 22.6 (conflits de mise en conformité) a été entamée et/ou qu'un rapport concernant la procédure de mise en conformité a été établi (6).	WT/DS/23 (7 avril 2005) et autres documents de l'OMC
PEC	PEC est la variable indépendante centrale. Elle définit si un litige comprend ou non des problèmes liés à la protection de l'environnement et du consommateur (PEC) (1,0). On a d'abord établi sur la base de WT/DS/OV/23 (7 avril 2005) et d'autres documents de l'OMC si l'une des parties se référait à l'accord SPS ou à l'article XX du GATT. Puis, les arguments principaux des Etats demandeurs ont été analysés de plus près pour déterminer dans quelle mesure les aspects de PEC jouaient un rôle. Pour la variable PEC, le critère d'évaluation a été placé bas dans la mesure où on a également pris en compte des litiges où la PEC n'était pas l'objet principal mais où des aspects de PEC intervenaient de façon significative.	
PECs	Une définition plus restrictive des cas de PEC ne conserve que les cas pour lesquels une analyse qualitative des documents disponibles nous a conduits à la conclusion que les aspects liés à la PEC ne jouaient qu'un rôle indirect ou périphérique. Pour augmenter la fiabilité des variables Escal, PEC et PECs, elles ont été codées séparément par deux personnes. Dans les cas où les codificateurs sont parvenus à des résultats différents, les documents OMC ont fait l'objet d'une nouvelle analyse et le codage a été établi en accord avec les deux codificateurs. La corrélation entre nos variables PEC et	WT/DS/23 (7 avril 2005) et autres documents de l'OMC
	la variable «continuous/discontinuous» de Guzman et Simmons est seulement de -0,33 (-0,34 pour la variable PECs) Cela montre que les deux principes de mesure présentent des différences substantielles.	

### Procédés statistiques

Différents procédés statistiques tels que les modèles de régression ordinaire ou séquentielle auraient pu être utilisés pour analyser la saisie de tous les niveaux de la procédure. Ces procédés présentaient cependant différents inconvénients par rapport au modèle de sélection que nous utilisons ici. Les modèles ordinaux (ordered probit) reposent sur l'hypothèse que l'influence des variables indépendantes est la même pour tous les niveaux de recours<sup>9</sup>. Dans notre cas, cela signifie qu'une variable indépendante qui, au niveau de la phase de consultation de la procédure de règlement des conflits de l'OMC, favorise le conflit – ou en diminue le risque – augmentera – diminuera – également la probabilité d'un recours au niveau de la phase d'arbitrage. Nous considérons en revanche que cette hypothèse est infirmée, car il est en théorie tout à fait possible qu'une variable favorise le conflit au premier niveau de la procédure et en diminue le risque au second niveau et inversement. Les tests statistiques et les résultats empiriques présentés ci-dessous confirment notre approche.

Une solution possible consisterait à utiliser des modèles séquentiels conventionnels, c'est-à-dire à estimer des modèles binaires séparés pour chaque phase de la procédure. De cette façon, il serait possible

<sup>8</sup> Une distinction supplémentaire des niveaux de recours, par exemple par un codage distinct pour le Groupe spécial et l'Organe d'appel, ne nous a pas paru justifiée, étant donné que la plupart des cas du Groupe spécial sont transmis à l'Organe d'appel. Les groupes spéciaux qui ont été créés puis dissous ou créés sans être mentionnés dans les documents de l'OMC ont reçu le codage 2, car nous prenons en compte le plus haut niveau de procédure qu'un conflit a atteint dans son déroulement. Nous ne codons les dyades au niveau 3 que lorsque l'Etat demandeur concerné se réfère expressément aux articles 21.5 et/ou 22.6. Les pays qui demandent le statut d'observateurs (*third party status*) dès la phase de consultation ne sont pas considérés comme dyades du litige. Les pays qui se présentent dans un premier temps comme demandeurs, mais changent ensuite de statut pour devenir observateurs, par exemple quand le conflit passe de la phase de consultation au Groupe spécial (Organe d'appel), ne sont pas considérés comme appartenant au groupe des couples d'Etats ayant introduit un recours.

<sup>9</sup> Le modèle de régression avec un nombre de niveaux J est équivalent à J-1 régressions binaires, lesquelles reposent sur la supposition que les coefficients des variables indépendantes sont les mêmes pour tous les niveaux de recours (l'hypothèse dite de régression parallèle).

d'identifier des changements de l'influence des facteurs explicatifs selon les niveaux. Ce procédé est toutefois problématique, car ces modèles présentent un biais de sélection qui a pour conséquence que l'influence estimée d'une variable s'écarte systématiquement de l'influence réelle, pouvant nous conduire ainsi à des conclusions erronées sur le rapport entre les variables dépendantes et indépendantes. En effet, seuls les cas qui ont fait l'objet d'un recours au niveau de la deuxième phase peuvent faire l'objet d'un recours au troisième niveau. C'est pourquoi l'évaluation de la probabilité d'un recours au troisième niveau ne repose pas sur un échantillon aléatoire, mais sur un échantillon (sample) dont les caractéristiques présentent un écart systématique<sup>10</sup>.

Dans les études empiriques les plus récentes, des modèles de sélection reposant sur les procédés statistiques développés par James Heckman<sup>11</sup> sont généralement utilisés. Toutefois, les estimateurs couramment utilisés ne fonctionnent que s'il existe au moins une variable explicative qui influence le processus de sélection sans pour autant avoir d'importance dans le cadre de l'équation au deuxième niveau. Cette restriction s'avère problématique lorsque, à l'instar de notre cas, les mêmes variables peuvent en théorie s'appliquer aux deux niveaux. C'est pourquoi nous utilisons un procédé statistique développé par Anne Sartori<sup>12</sup>, qui permet d'inclure les mêmes variables indépendantes aux deux niveaux de l'analyse.

L'hypothèse critique de cet estimateur est que la corrélation entre les termes d'erreur de la première et deuxième équation est de 1. Bien que l'hypothèse de termes d'erreur identiques puisse ne pas être exacte, elle est tout à fait plausible dans notre cas. C'est le cas en règle générale, quand «selection and the subsequent outcome of interest involve similar decisions or goals; the decisions have the same causes; and the decisions occur within a short time frame and/or are close to each other geographically»<sup>13</sup>. Ces conditions sont remplies dans le cas des litiges commerciaux. Le but des parties au différend, à savoir, d'une part, de protéger l'industrie nationale face à la concurrence étrangère et les consommateurs face à des risques environnementaux et sanitaires et, d'autre part, de favoriser l'accès des producteurs nationaux aux marchés étrangers, ne change pas au cours du litige. De plus, le cadre temporel est suffisamment limité pour que les structures économiques nationales et internationales ne changent pas au point de modifier radicalement les intérêts d'un Etat et par là le comportement de son gouvernement.

### ***Saisie des instances de recours dans les conflits de l'OMC***

Comme on le voit dans le tableau 2, le corpus de données comprend en tout 506 couples d'Etats impliqués dans un litige commercial entre 1995 et 2003<sup>14</sup>. Il s'agissait dans le cas de 71 dyades de problèmes de PEC, ce qui correspond à un pourcentage de 14%<sup>15</sup>. Un grand nombre des conflits de PEC ont été présentés à l'OMC en 2003 (31 sur 71 au total, c'est-à-dire plus de 44%). Cela signifie que nos résultats pourraient avoir été influencés par le choix d'intégrer dans notre analyse les données disponibles pour 2003. Cela ne devrait toutefois pas poser de problème pour la première étape du règlement des différends, car tous ces conflits ont eu entre-temps l'occasion de poursuivre la procédure (cf. infra).

---

<sup>10</sup> L'échantillon fait en quelque sorte l'objet d'une «censure» en un endroit déterminé. Ce problème de la recherche chiffrée sur les conflits a été abordé pour la première fois par James D. MORROW, «Capabilities, uncertainty, and resolve : a limited information model of crisis bargaining», *American Journal of Political Science*, vol. XXXIII, 1989, pp. 941-972.

<sup>11</sup> James J. HECKMAN, «The common structure of statistical models of truncation, sample selection, and limited dependant variables and a simple estimator for such models», *Annals of Economic and Social Measurement*, vol. V, 1976, pp. 475-492; James J. HECKMAN, «Sample selection bias as a specification error», *Econometrica*, vol. XLVII, 1979, pp. 153-161. P. van de Ven et B. van Praag, ainsi que J. Dubin et D. Rivers proposent, sur la base des travaux d'Heckman, des estimateurs modifiés lorsque la variable dépendante est dichotomique aussi bien dans la phase de sélection que dans la phase finale : P. Wynand VAN DE VEN / Bernard VAN PRAAG, «The demand for deductibles in private health insurance», *Journal of Econometrics*, vol. XVII, 1981, pp. 229-252; Jeffrey A. DUBIN / Douglas RIVERS, «Selection bias in linear regression, logit and probit models», *Sociological Methods and Research*, vol. XVIII, 1990, pp. 360-390. Dans les études consacrées aux différends, on trouve, parmi les utilisateurs de ce modèle : William REED, «A unified statistical model on conflict onset and escalation», *American Journal of Political Science*, vol. XLIV, 2000, pp. 84-93; Douglas LEMKE / William REED, «War and rivalry among great powers», *American Journal of Political Science*, vol. XLV, 2001, pp. 457-469.

<sup>12</sup> Anne E. SARTORI, «An estimator for some binary-outcome selection models without exclusion restrictions», *Political Analysis*, vol. XI, 2003, pp. 111-138.

<sup>13</sup> Anne E. SARTORI, *op. cit.*, p. 112.

<sup>14</sup> Signalons ici plusieurs différences entre notre corpus et, par exemple, celui d'Andrew GUZMAN et Beth A. SIMMONS, *op. cit.* WTO DS 57 est codé chez Simmons et Guzman comme deux dyades, chez nous comme une seule dyade. Bien que la description des deux dyades soit identique chez Guzman et Simmons, l'une d'elles est codée comme continue, l'autre comme discontinue. Les cas suivants (WTO DS cases) sont absents chez Guzman et Simmons : 64, 77, 88, 102, 110, 123-125, 127-131, 133, 134, 137, 143-145, 147-150, 153, 154, 157-159, 167, 168, 171-174, 180, 182, 183, 185-187, 191, 196-201. DS 80 est codé dans notre corpus comme dyade Etats-Unis-Europe, chez Guzman et Simmons comme Belgique-Etats-Unis.

<sup>15</sup> Sur 305 cas de litiges au total, 39 ont pour objet des questions de protection de l'environnement et des consommateurs, c'est-à-dire 13% de tous les différends.

**Tableau 2 : Litiges commerciaux, classés selon l'année de début**

<i>Début</i>	<i>Non PEC (0)</i>	<i>PEC (1)</i>	<i>Non-PECs (0)</i>	<i>PECs (1)</i>
1995	21	7	23	5
1996	37	9	38	8
1997	51	2	51	2
1998	37	6	42	1
1999	55	2	57	0
2000	40	2	41	1
2001	24	3	27	0
2002	128	9	129	8
2003	42	31	44	29
<b>Total</b>	<b>435</b>	<b>71</b>	<b>452</b>	<b>54</b>
<b>Pourcentage</b>	<b>86%</b>	<b>14%</b>	<b>89%</b>	<b>11%</b>

Un grand pourcentage des conflits de PEC de notre corpus a pour objet des questions agricoles, en particulier les règles de quarantaine. A titre de comparaison, un rapport de l'OMC récemment paru ne mentionne que sept différends commerciaux liés à l'environnement. Dans 17 de nos 71 affaires PEC, le poids des questions de PEC est relativement faible, peu clair et mal défini. Dans certains cas, l'Etat demandeur argue du fait que la disposition contestée ne saurait être justifiée par un souci de PEC – ce que n'affirmait pas explicitement l'Etat incriminé – car la mesure de régulation ne relèverait pas de l'accord SPS ou de l'article XX du GATT. Si nous excluons ces 17 différends du sous-groupe PEC, le pourcentage des conflits liés à la protection de l'environnement et des consommateurs passe de 14% à 11% de toutes les dyades (variable PECs). En d'autres termes, les conflits de PEC sont relativement peu importants quant à leur fréquence en comparaison avec les conflits portant sur d'autres problèmes commerciaux.

Malgré le pourcentage bas des conflits PEC dans la totalité des conflits traités par l'OMC, on peut se demander si ces conflits ont une tendance supérieure à la moyenne à faire l'objet de recours. La figure 1 apporte une réponse provisoire à cette question. Elle fait apparaître sous forme de graphique la distribution de la probabilité pour les dyades conflictuelles sur l'ensemble des différentes phases de la procédure en distinguant les conflits PEC (PECs) des conflits non PEC (Non Pec Pec).

**Figure 1 : Distribution de la probabilité de recours pour les dyades conflictuelles sur les différentes phases de la procédure**

*En ordonnée : probabilité; en abscisse : niveau de recours; dans le cadre de gauche à droite : Non Pec Pec*

La figure 1 montre que les conflits PEC sont moins souvent portés devant le Groupe spécial après la phase de consultation que les conflits non liés à la PEC. Tandis que 59% environ des conflits non liés à la PEC sont réglés dans la phase de consultation, c'est le cas pour 70% des conflits liés à la PEC. Le graphique de droite de la figure 1 fait apparaître que cette disparité est moins marquée pour le codage PECs. Les estimations bi-variées confirment cette première impression : la probabilité estimée d'un appel passe de 40% pour les conflits non PEC à 30% pour les conflits PEC, c'est-à-dire que la probabilité prévisible diminue de plus de 10% lorsque le conflit porte sur des problèmes de PEC.

En revanche, les conflits PEC sont plus souvent portés devant la troisième instance de la procédure que les conflits non PEC. Presque 15% des conflits PECs aboutissent à la troisième étape, alors que ce n'est le cas que pour 6% environ des conflits non PECs. Cette disparité est plus faible pour le codage PEC. La probabilité qu'un litige commercial soit porté devant la troisième instance, à condition qu'il ait été auparavant porté devant la deuxième instance, est respectivement de 38% et 44% environ pour les conflits PEC et PECs, contre 16% seulement dans les cas de conflits non PEC ou PECs. Il résulte des estimations bi-variées que la probabilité qu'un litige aboutisse à l'étape de mise en conformité au terme de l'étape du Groupe spécial et de l'instance d'appel est de moins de 20% pour les conflits non PEC, alors qu'elle atteint plus de 40% pour les différends EHS, le litige ayant préalablement été porté devant l'instance d'appel ou du Groupe spécial.

### **Analyse multivariée**

Les études empiriques consacrées aux litiges commerciaux<sup>16</sup> recourent à un grand nombre de variables pour expliquer l'issue des litiges commerciaux, généralement définie en termes de concessions de la part de

<sup>16</sup> Marc L. BUSCH, *op. cit.*; Marc L. BUSCH / Eric REINHARDT, *op. cit.*; Marc L. BUSCH / Eric REINHARDT, «Testing international trade law : empirical studies of GATT/WTO dispute settlement», in D. M. KENNEDY / J. D. SOUTHWICK (dir.), *The Political Economy of International Trade Law : Essays in the Honor of Robert Hudec*, Cambridge University Press, 2002; Michael CEMERIN, *Institutioneller Wandel und Macht im Wandelssystem : die Intensität von Handelskonflikten im GATT-1947- und WTO-Streitschlichtungsverfahren*, Mémoire présenté à l'Université de Zurich, 2004; Gregory C. DIXON, «Disputes

l'Etat incriminé. Dans notre analyse multi-variée, nous prenons en compte les variables explicatives suivantes qui résultent de notre réflexion théorique et se sont avérées pertinentes dans les études empiriques :

- le nombre d'Etats demandeurs impliqués dans un litige commercial particulier : théoriquement, l'effet de cette variable devrait être négatif, à savoir que plus le nombre d'Etats plaignants est élevé, moins le conflit devrait faire l'objet de recours. En effet, des plaignants en nombre plus élevé peuvent exercer une pression plus forte sur l'Etat incriminé que des Etats isolés; celui-ci devrait donc être plus disposé à faire des concessions, ce qui réduit la probabilité du recours à l'appel.
- la puissance économique relative : plus la puissance économique de l'Etat plaignant est forte par rapport à celle de l'Etat incriminé, plus la probabilité d'un recours aux instances d'appel est réduite. Cette hypothèse découle de l'idée selon laquelle, dans le système international, les Etats puissants ont plus de facilité pour faire valoir leurs intérêts que les Etats faibles, ce dont il résulte que plus l'Etat incriminé est faible, plus il devrait avoir tendance à céder, ce qui là encore diminue la probabilité d'un conflit. Toutefois, l'introduction de la procédure de règlement des conflits de l'OMC visait entre autres à réduire ces disparités de puissance dans le domaine de la politique commerciale, ce qui signifierait que l'influence de la variable de la puissance pourrait éventuellement être faible dans le système de l'OMC.
- la dépendance commerciale : plus l'Etat demandeur est dépendant des échanges commerciaux avec l'Etat incriminé, par rapport à la dépendance commerciale de l'Etat incriminé vis-à-vis de l'Etat demandeur, moins le recours aux procédures d'appel devrait être fréquent. Les Etats plus dépendants des échanges commerciaux attachent plus d'importance à de bonnes relations commerciales mutuelles, c'est pourquoi les Etats plaignants dépendants recourent moins souvent à l'appel lorsque l'Etat incriminé refuse les concessions.
- la démocratie : les études consacrées aux litiges commerciaux font apparaître des résultats contradictoires quant aux effets du degré de démocratie sur les litiges commerciaux, aussi bien dans la variante monadique que dyadique. Ainsi, Marc L. Busch observe par exemple que, dans le système du GATT, les dyades d'Etats démocratiques étaient plus facilement en mesure de négocier des concessions lors de l'étape de consultation. Dans le même temps, la probabilité d'un recours était plus élevée pour les couples d'Etats démocratiques, bien qu'en règle générale celui-ci n'aboutisse pas à des concessions supplémentaires. Comme nous l'avons mentionné dans la partie théorique, nous nous attendons plutôt à ce que la probabilité de recours augmente avec le degré de démocratie et que les effets de la variable PEC soient plus forts dans le cas de dyades démocratiques.
- les pays en voie de développement : nous partons du principe que la probabilité d'un recours est plus basse pour les dyades de pays en voie de développement, parce qu'en général ces pays disposent moins des ressources nécessaires pour s'engager dans des litiges commerciaux.

Les définitions précises des variables indépendantes sont données en annexe. Le tableau 3 présente la description statistique de toutes les variables pertinentes.

**Tableau 3 : Statistiques descriptives**

<i>Variable</i>	<i>Valeur moyenne</i>	<i>Ecart-type</i>	<i>Minimum</i>	<i>Maximum</i>
Niveau de recours 1. – 2.	0.389	0.488	0	1
Niveau de recours 1. – 3.	0.462	0.628	0	2
PEC	0.140	0.347	0	1
PECs	0.107	0.309	0	1
Nombre d'Etats plaignants	5.008	5.816	1	19
Puissance économ. rel.	0.377	0.355	0.000	0.990
Dépendance commerciale	0.031	0.109	—	0.587
Démocratie	19.777	2.321	6.481	21
Pays en voie de développement	0.132	0.339	0	1

*Recours en appel au niveau du Groupe spécial/Organe d'appel*

---

for votes : institutional variation among democracies and trade dispute propensity», communication présentée à la rencontre annuelle de l'International Studies Association, Montréal, 17-20 mars 2004; Amy L. WIDSTEN, «Credible coalitions : bargaining and enforcement in international trade dispute resolution», communication présentée à la rencontre annuelle de l'American Political Science Association, Chicago, 2-5 sept. 2004; Geoffrey GARETT / James McCALL SMITH, *The Politics of WTO Dispute Settlement*, 2002.

Le tableau 4 présente les résultats des estimations multi-variées<sup>17</sup>. La partie supérieure du tableau montre les résultats pour les première et deuxième étapes de la procédure, c'est-à-dire l'impact des variables indépendantes sur la probabilité d'un recours à l'arbitrage après l'étape de la consultation. La partie inférieure du tableau présente les résultats pour les deuxième et troisième étapes de la procédure, c'est-à-dire l'impact des variables explicatives sur la probabilité d'un passage à l'étape de mise en conformité après l'étape du Groupe spécial/Organe d'appel. Pour évaluer l'influence des variables de protection de l'environnement et des consommateurs, nous avons estimé trois modèles : le modèle 1 est le modèle de base, qui ne contient que les variables de contrôle; pour les modèles 2 et 3, nous avons ajouté au modèle de base les variables PEC et PECs.

Les modèles intégrant les variables de PEC ont fondamentalement une valeur explicative plus grande que les modèles qui ne font pas la distinction entre conflits de PEC et de non PEC. Nous utilisons comme critère de validité d'un modèle le Critère d'information Akaike (AIK), car, contrairement aux autres critères fondés sur la fonction de probabilité, il prend en compte le nombre des variables indépendantes dans le modèle<sup>18</sup>, des valeurs plus basses correspondant à une plus grande validité du modèle. Selon l'AIK, c'est le modèle 2, incluant la définition de la PEC la plus large, qui possède la plus grande valeur explicative. Le modèle 3, avec la définition PECs plus restreinte, a une valeur prédictive moins grande que le modèle 2, mais supérieure au modèle 1, qui ne prend pas en compte les facteurs de la protection de l'environnement et des consommateurs.

**Tableau 4 : Modèles de sélection**

	<i>Modèle 1</i>	<i>Modèle 2</i>	<i>Modèle 3</i>
<b>Recours devant le Groupe spécial/Organe d'appel après la phase de consultation</b>			
PEC		-0.413**	
		(-2.37)	
		-0.155	
PECs			-0.237
			(-1.22)
			-0.089
Nombre d'Etats demandeurs	-0.083***	-0.083***	-0.082***
	(-6.30)	(-6.36)	-0.033
	-0.031	(-6.26)	-0.031
Puissance économique relative	-0.565**	-0.606***	-0.586***
	(-2.59)	(-2.76)	(-2.68)
	-0.213	-0.227	-0.221
Dépendance commerciale	-1.364*	-1.574**	-1.468**
	(-1.92)	(-2.18)	(-2.05)
	-0.513	-0.591	-0.552
Démocratie	-0.028	-0.024	-0.025
	(-1.05)	(-0.91)	(-0.96)
	-0.010	-0.009	-0.010
Pays en voie de développement	-0.822***	-0.828***	-0.831***
	(-4.23)	(-4.26)	(-4.27)
	-0.309	-0.311	-0.312
Constante	0.975*	1.017*	0.993*
	(1.77)	(1.77)	(1.80)
<b>Etape de mise en conformité après le recours devant le Groupe spécial/Organe d'appel</b>			
PEC		0.244	
		(1.08)	
		0.077	
PECs			0.435*
			(1.82)

<sup>17</sup> Cette estimation est fondée sur seulement 502 des 506 couples d'Etats analysés, car les données commerciales bilatérales concernées n'étaient pas disponibles pour Taiwan.

<sup>18</sup> Le critère souvent utilisé, le plus intuitif, de la proportion de cas correctement classifiés n'est pas utilisé ici, car ce critère, pour lequel on utilise généralement un seuil de 0,5 pour les cas correctement classifiés, est pertinent lorsque la variable dépendante est à peu près également distribuée sur les différentes catégories. Comme le montre la figure 4, ce n'est pas le cas ici, vu que le nombre des cas ayant fait l'objet d'un recours diminue fortement au fur et à mesure des étapes de la procédure. Cela conduit au résultat erroné que plus de cas ont été correctement classifiés pour la deuxième équation (environ 80%) que pour la première (environ 64%), bien que la valeur explicative du modèle soit plus grande au premier niveau. La raison en est que, entre autres à cause également de la plus faible valeur prédictive au deuxième niveau, la probabilité de recours prédite ne se situe au-dessus du seuil de 0,5% que pour un nombre réduit d'observations. Comme, de fait, il y a également peu de cas observés qui font l'objet d'un recours, la validité du modèle se trouve surestimée avec l'application de ce critère.

			0.137
Nombre d'Etats demandeurs	-0.060***	-0.058**	-0.058**
	(-2.61)	(-2.51)	(-2.52)
	-0.019	-0.018	-0.018
Puissance économique relative	-0.563*	-0.558*	-0.548
	(-1.66)	(-1.67)	(-1.63)
	-0.179	-0.177	-0.173
Dépendance commerciale	-0.041	0.058	0.088
	(-0.05)	(0.06)	(0.10)
	-0.013	0.018	0.028
Démocratie	0.020	0.018	0.015
	(0.44)	(0.39)	(0.32)
	0.007	0.006	0.005
Pays en voie de développement	-0.748*	-0.753*	-0.691*
	(-1.82)	(-1.82)	(-1.65)
	-0.241	-0.239	-0.218
Constante	-1.359	-1.355	-1.317
	(-1.42)	(-1.40)	(-1.38)
N	502	502	502
rho	1 (présupposé)	1 (présupposé)	1 (présupposé)
Wald chi2	54.38	60.04	55.94
Pr > chi20.0000		0.0000	0.0000
AIK	809.163	800.986	803.722

\*\*\* = significatif au niveau 1%; \*\* = significatif au niveau 5%; \* = significatif au niveau 10%; valeurs z entre parenthèses sous les coefficients; le troisième chiffre de chaque cellule représente l'effet marginal estimé  $dPr[\text{Groupe special}]/dx$  und  $dPr[\text{Mise en conformité}]/dx$ , toutes les variables indépendantes se trouvant à leur niveau moyen; pour les variables dichotomiques, la modification de la probabilité estimée d'un recours est calculée pour un changement de 0 à 1.

Les estimations multi-variées confirment la première impression fournie par la figure 1 et montrent que l'influence des variables PEC sur les deux niveaux de recours est contradictoire. Il ressort de la partie supérieure du tableau 4 que les facteurs de PEC tendent à influencer dans le sens d'un évitement du conflit<sup>19</sup>. Les effets marginaux estimés (le troisième chiffre de chaque cellule du tableau) signifient que la probabilité d'un recours au deuxième niveau de la procédure est de plus de 15% inférieure lorsque le conflit porte sur des problèmes de PEC. La probabilité d'un conflit se réduit d'environ 9% lorsque l'estimation se fonde sur le codage PECs. Toutefois, contrairement à la variable PEC, l'influence estimée de la variable PECs sur le recours en première instance n'est pas significative du point de vue statistique.

A l'exception de la variable démocratie, toutes les variables explicatives théoriquement pertinentes ont un impact significatif du point de vue statistique. Comme il ressort du tableau 3, la variable démocratie n'a que peu de valeur du point de vue empirique, pour la simple raison que presque toutes les couples d'Etats impliqués dans des conflits à l'OMC ont un haut niveau de démocratie. Cela se manifeste dans le fait que la moyenne de la variable (19,78) est très proche du maximum (21) et que la variable présente un écart-type bas (2,32)<sup>20</sup>.

L'influence du nombre d'Etats demandeurs est en revanche statistiquement significative, et, comme on s'y attendait, négative. Cela signifie qu'un plus grand nombre d'Etats demandeurs aboutit à une probabilité plus faible d'une procédure d'appel au niveau de la première instance. Concrètement, la probabilité d'un recours baisse d'environ 3% quand le nombre des plaignants augmente d'un Etat<sup>21</sup>. La puissance économique des deux parties au conflit est également significative l'une par rapport à l'autre. Le coefficient estimé indique qu'un conflit est d'autant moins souvent porté devant le Groupe spécial que le plaignant est plus puissant par rapport à l'Etat incriminé. Dans le cas d'un litige entre un plaignant très puissant et un Etat incriminé très faible, la probabilité d'appel est de plus de 20% inférieure au cas d'un litige opposant un plaignant très faible à un Etat incriminé très puissant. En outre, les litiges commerciaux font d'autant moins

<sup>19</sup> La partie supérieure du tableau 4 (l'équation de sélection) correspond à un modèle binaire pour le premier niveau de recours. L'estimation de ce modèle à l'aide des erreurs standard de Huber et White donne des valeurs  $-z$  (degré de signification) légèrement supérieures.

<sup>20</sup> Nous avons inclus cette variable dans notre modèle, car elle est considérée comme pertinente par les études qui ont été effectuées dans ce domaine (Busch 3200; Guzman/Simmons 2002). Les résultats ne changent pas si on exclut cette variable du modèle. D'autres définitions des paires d'Etats démocratiques fournies par les différentes études ont été incluses comme alternatives dans notre modèle et ont conduit au même résultat, c'est pourquoi nous ne les présentons pas.

<sup>21</sup> Les effets marginaux du tableau indiquent dans quelle mesure la probabilité d'un recours change lorsque la variable varie dans sa valeur moyenne. Comme les modèles à variables binaires sont non linéaires, les effets marginaux ont une importance différente selon les différentes valeurs des variables indépendantes. Les changements indiqués dans le texte sont des valeurs approximatives pour une modification de la variable explicative d'une unité dans sa valeur moyenne, afin de donner une idée de l'ordre de grandeur de l'influence de la variable.

souvent l'objet d'un recours que l'Etat plaignant est plus dépendant du commerce avec l'Etat incriminé. Ces derniers résultats sont intéressants dans la mesure où la «judiciarisation» du mécanisme de règlement des conflits de l'OMC était censée réduire l'influence des facteurs de puissance. Toutefois, dans le cadre de cette étude, nous ne pouvons pas examiner si et dans quelle mesure l'influence de la puissance a diminué par rapport au système du GATT. Enfin, comme on s'y attendait, la probabilité d'un recours est plus faible si l'Etat plaignant comme l'Etat incriminé sont des pays en voie de développement. La probabilité d'un recours diminue de plus de 26% dans le cas d'un conflit opposant deux Etats dont le revenu par habitant est faible.

#### *Passage à l'étape de mise en conformité après l'étape d'arbitrage et l'appel*

La partie inférieure du tableau 4 présente l'impact des variables explicatives sur la probabilité qu'un litige soit porté devant la plus haute instance (l'étape de mise en conformité), le litige ayant au préalable fait l'objet d'un recours devant la deuxième instance. Précisons tout d'abord que la valeur explicative du modèle est moins grande que dans le cas de la première étape.

Comme nous l'avons déjà mentionné, les résultats montrent que l'influence des facteurs de protection de l'environnement et des consommateurs s'inverse pour les conflits qui passent à la troisième étape. Contrairement à l'étape de consultation, où les aspects de PEC conduisent à un apaisement du conflit, la probabilité d'un recours introduit au niveau du Groupe spécial augmente dans le cas d'un conflit PEC. La probabilité estimée d'un recours en dernière instance, le conflit ayant déjà fait l'objet d'un recours devant le Groupe spécial, augmente d'environ 13% dans le cas d'un conflit codé PECs. L'impact de la variable PEC va dans le même sens, mais n'est pas statistiquement significatif. Ces résultats confirment notre conception selon laquelle les modèles ordinaires conventionnels ne sont pas adéquats, car l'inversion de l'effet des variables PEC n'aurait pas pu être constatée. Cette conception peut être confirmée d'un point de vue formel grâce au test de Wald<sup>22</sup>, qui montre dans ce contexte que l'influence des variables PEC sur le recours entre les différents niveaux d'instance n'est pas identique.

L'influence des variables de contrôle va dans le même sens que pour le recours introduit au premier niveau de la procédure : toutes les variables diminuent la probabilité d'un recours. Cela signifie que la probabilité d'un passage à l'étape de mise en conformité diminue d'autant plus que le nombre d'Etats demandeurs impliqués dans un litige est plus élevé, que l'Etat demandeur est plus puissant et que les deux Etats en conflit sont des pays en voie de développement. Comme le montrent les effets marginaux, l'influence de ces variables est moins forte que pour l'étape précédente. Elle est, de plus, moins significative du point de vue statistique. La dépendance commerciale et le niveau de démocratie n'ont pas d'influence sur la probabilité d'un recours en dernière instance. L'argument selon lequel l'effet des variables PEC est plus fort dans les conflits opposant deux Etats démocratiques ne peut pas être vérifié directement en raison de la faible variance de la variable démocratie.

Nous avons effectué une série de tests de validité. Le tableau 5 montre que la multi-colinéarité n'a pas d'influence importante sur les résultats : pour toutes les variables indépendantes, on a constaté un rapport statistique uniquement entre le nombre des Etats demandeurs et la puissance économique relative. Ce rapport résulte du fait que les conflits dans lesquels sont impliqués beaucoup d'Etats demandeurs ont souvent pour adversaire l'UE ou les Etats-Unis. En raison de la grande puissance économique de ces deux entités, toutes les paires comprenant les Etats-Unis ou l'UE comme Etat incriminé ont une valeur basse pour la variable de la puissance économique relative (variable définie comme la puissance du plaignant par rapport à l'Etat incriminé). Pour mesurer l'importance de l'influence de cette donnée sur nos résultats, nous avons divisé l'échantillon et estimé les modèles sans inclure les observations des cas où les Etats-Unis ou l'UE étaient incriminés.

L'effet de la variable PEC reste identique quand on exclut les observations concernant l'UE et s'avère statistiquement insignifiant si on exclut les observations concernant les Etats-Unis. Il faut cependant noter que le nombre des observations concernant les cas PEC diminue fortement quand on procède à ces divisions, car les Etats-Unis, l'UE ou les deux à la fois sont parties au différend dans nombre de ces cas. Enfin, nous avons limité l'analyse aux litiges dont le début remonte avant 2003. En règle générale, les facteurs de PEC présentent la même influence pour les deux niveaux de recours que dans les estimations incluant toutes les observations. Toutefois, pour les deux codages l'influence sur le premier niveau de recours est statistiquement insignifiante, mais significative pour le deuxième niveau de recours. Il faut

<sup>22</sup>

Rollin BRANT, «Assessing proportionality in the proportional odds model for ordinal logistic regression», *Biometrics*, vol. XLVI, 1990, pp. 1 171-1 178.

cependant signaler qu'en excluant 2003 le nombre d'observations de cas de PEC (PECs) est si réduit pour le deuxième niveau de recours que ces résultats doivent être interprétés avec la plus grande prudence.

**Tableau 5 : Corrélation entre les variables indépendantes**

	<i>PEC</i>	<i>PECs</i>	<i>Dép. commerciale</i>	<i>Démocratie</i>	<i>Pays en voie de dév.</i>	<i>Etats demandeurs</i>	<i>Puiss.</i>
PEC	1.0000						
PECs	0.8552	1.0000					
Dép. commerciale	-0.0794	-0.1017	1.0000				
Démocratie	0.0636	0.0689	0.0951	1.0000			
Pays en voie de dév.	0.0365	-0.0760	-0.1780	-0.1973	1.0000		
Etats demandeurs	-0.0349	0.0340	0.1258	-0.0745	-0.2224	1.0000	
Puissance	-0.0358	-0.0928	-0.1969	-0.0224	0.2337	-0.5083	<b>1.0000</b>

Enfin, dans la perspective d'une analyse spéculative ou prospective, nous avons recodé le litige portant sur les biotechnologies «vertes», lequel se trouvait encore au niveau du Groupe spécial en octobre 2005 et intervient dans de très nombreuses dyades de notre corpus, en le faisant passer du niveau 2 au niveau 3 de recours. En effet, de nombreux experts estiment que ce différend fera l'objet de recours devant l'instance suivante. Comme nous nous y attendions, les effets des variables PEC sont plus forts et statistiquement plus significatifs pour ce codage. On peut donc supposer que les effets des variables PEC devraient augmenter plutôt que diminuer dans un ou deux ans, quand notre corpus inclura une datation ultérieure.

\* \*  
\*

Ce travail a démontré que, à circonstances égales et contrairement aux hypothèses communément émises dans les travaux fondés sur des études de cas, les conflits liés à la PEC font moins souvent l'objet d'un recours devant le Groupe spécial ou Organe d'appel que les conflits non liés à la PEC. Cependant, il montre également que les conflits liés à la PEC aboutissent plus souvent à l'étape de la mise en conformité quand ils ont fait l'objet d'un recours devant le Groupe spécial/Organe d'appel dans la première phase de la procédure. La recherche à venir pourrait entre autres étudier les questions qui n'ont pu être abordées ou qui ne l'ont été que de façon très limitée dans le cadre de cet article.

En premier lieu, le problème de l'effet de sélection, que nous n'avons pas pu éliminer dans notre étude. Comme l'a montré Alasdair Young<sup>23</sup>, pour un sous-groupe de conflits liés à la PEC (les conflits dits SPS), seul un petit nombre de ces différends sont portés devant l'instance de consultation (ce n'est qu'à partir de ce niveau qu'ils sont pris en compte pour notre étude). On peut également supposer que de nombreux litiges sont réglés en dehors du cadre de l'OMC. Dans la recherche consacrée aux causes des guerres, on essaie d'éliminer ces effets de sélection en incluant dans le corpus de données toutes les paires d'Etats existants, indépendamment du fait qu'ils soient ou non entrés en conflit l'un contre l'autre. Dans notre contexte, un tel procédé exigerait qu'annuellement, pour chaque paire d'Etat, c'est-à-dire pour toutes les paires d'Etats de l'OMC, et pour chaque année depuis 1995, les relations commerciales soient divisées en domaines et que, pour chacun de ces domaines, on détermine si un litige est intervenu, l'importance qu'il a pris et s'il s'agissait d'un conflit lié à la PEC.

Deuxièmement, la théorie exposée dans cet article est encore relativement simple. Elle pourrait être avantageusement développée sur la base d'études juridiques et économiques consacrées aux conflits juridiques nationaux, que ce soit sous forme discursive ou formelle – c'est-à-dire essentiellement à l'aide de la théorie des jeux. Ces développements pourraient apporter des réponses à la question de savoir pourquoi les litiges liés à la PEC ont un potentiel conflictuel moindre au premier niveau de recours, mais plus fort dans la suite de la procédure. L'une des possibilités est que les Etats possèdent en quelque sorte une «prescience» du potentiel conflictuel des différends liés à la PEC et de ce fait pratiquent une certaine retenue obéissant à des motifs stratégiques lors de la phase de consultation, mais se montrent moins disposés à la modération au niveau de la phase du Groupe spécial/Organe d'appel pour différentes raisons (par exemple un poids accru de l'opinion publique).

Troisièmement, la variable «Concessions» telle qu'elle est souvent utilisée dans d'autres travaux pourrait être incluse dans l'analyse du processus de recours. Jusqu'à présent, la question demeure ouverte de savoir si des concessions limitées ou l'absence de concessions constituent une condition nécessaire, voire

suffisante pour les recours en appel. Enfin, il serait profitable d'inclure dans l'analyse d'autres variables du domaine politique. Il est important de veiller à ce que le choix de ces variables repose sur une théorie et qu'elles ne soient pas utilisées comme variables de contrôle ad hoc pour augmenter artificiellement la variance expliquée par un modèle statistique comme cela a été le cas jusqu'ici.

## ANNEXE

### Définition des variables

<i>Nom</i>	<i>Description</i>	<i>Source</i>
Start (Début)	Année de la saisie du mécanisme de règlement des conflits de l'OMC	WT/DS/OV/23 (7 avr. 2005) et autres documents OMC
Klägerstaat (Etat demandeur)	Pays ayant déclenché la procédure de règlement des conflits	WT/DS/OV/23 (7 avr. 2005) et autres documents OMC
Verklagter Staat (Etat incriminé)	Pays accusé de violer les règles de l'OMC	WT/DS/OV/23 (7 avr. 2005) et autres documents OMC
DS Nr. (N° DS)	Numéro officiel attribué à un cas par l'OMC	WT/DS/OV/23 (7 avr. 2005) et autres documents OMC
Anzahl (Nombre)	Nombre des Etats demandeurs impliqués dans un conflit	WT/DS/OV/23 (7 avr. 2005) et autres documents OMC
Polity K (Politique K)	Niveau de démocratie de l'Etat demandeur; on a attribué à l'UE le plus haut degré de démocratie	Projet Polity IV
Polity V (Politique V)	Niveau de démocratie du pays incriminé; on a attribué à l'UE le plus haut degré de démocratie	Projet Polity IV
Gdemo	Pour la définition du degré de démocratie commun à une paire d'Etats, nous recourons à la recherche sur les causes des conflits. Pour obtenir des valeurs positives, nous additionnons PolityK et PolityV au nombre 11. Les nouvelles valeurs pour le demandeur et le pays incriminé sont multipliées l'une par l'autre et la racine carrée extraite. L'absence de valeur pour cette variable pour Hong Kong (1996) a été compensée par l'attribution de la valeur 10.	Cf. supra
Exporte (Exportations)	K Exportations de l'Etat demandeur vers l'Etat incriminé; pour l'UE les exportations des pays membres ont été additionnées.	IMF Directions of Trade Statistics CD Rom
Importe (Importations)	K Importations de l'Etat demandeur en provenance de l'Etat incriminé; pour l'UE, les importations des pays membres ont été additionnées.	IMF Directions of Trade Statistics CD Rom
Exporte (Exportations)	V Exportations de l'Etat incriminé vers le demandeur; pour l'UE les exportations des pays membres ont été additionnées.	IMF Directions of Trade Statistics CD Rom
Importe (Importations)	V Importations de l'Etat incriminé en provenance du demandeur; pour l'UE, les importations des pays membres ont été additionnées.	IMF Directions of Trade Statistics CD Rom
<b>Handels-abhängigkeit (Dépendance-commerciale)</b>	Cette variable mesure jusqu'à quel point l'Etat demandeur et l'Etat incriminé sont dépendants du commerce de l'un avec l'autre. Nous utilisons l'asymétrie commerciale ciblée, définie comme la dépendance commerciale de l'Etat demandeur moins la dépendance commerciale de l'Etat incriminé. La dépendance commerciale de l'Etat demandeur est définie comme la somme des exportations de l'Etat demandeur (Exportations K) et des importations de l'Etat incriminé (Importations K) divisée par le PIB de l'Etat demandeur (PIB K). La dépendance commerciale de l'Etat incriminé est définie comme la somme des exportations de l'Etat incriminé (Exportations V) et des importations de l'Etat demandeur (Importations V) divisée par le PIB de l'Etat incriminé (PIB V). Pour Taiwan les données complètes du commerce extérieur n'étaient pas disponibles.	
BIP K (PIB)	Produit intérieur brut de l'Etat demandeur; pour l'UE, les PIB des pays membres ont été additionnés.	IMF Directions of Trade Statistics CD Rom
BIP V (PIB)	Produit intérieur brut de l'Etat incriminé; pour l'UE, les PIB des pays membres ont été additionnés.	IMF Directions of Trade Statistics CD Rom
<b>RelMacht (Puissance relative)</b>	Puissance économique relative définie comme le PIB K divisé par la somme du PIB K et du PIB V	Cf. supra
<b>Entw. (Dév.)</b>	Une paire d'Etats est codée comme dyade de pays en voie de développement quand ni l'Etat demandeur ni l'Etat incriminé ne sont membres de l'OCDE.	